INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

OTIF

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 31
Original: anglais/français
20 février 2007

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION A LA COMMISSION PLENIERE – I^{ère} PARTIE

(présenté par le Président du Comité de rédaction)

INTRODUCTION

1. A sa quatrième séance plénière tenue le 13 février 2007, la Conférence a établi le Comité de rédaction avec la composition suivante :

Allemagne, Autriche, Canada, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Kenya, et Etats-Unis d'Amérique.

La Conférence a en outre décidé que le Président du Comité de rédaction devrait avoir la possibilité d'inviter d'autres Etats à l'assister dans ses travaux, et pour autant que de besoin, que le Rapporteur à la Commission plénière et le Groupe de travail ferroviaire devraient également assister le Comité de rédaction dans ses travaux.

2. A ce jour, le Comité de rédaction a tenu cinq réunions, les 14, 15, 16 17 et 19 février 2007.

3. A sa première réunion, sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, soutenue par l'Allemagne et la France, M. Antti Leinonen (Finlande) a été élu Président du Comité de rédaction.

4. Conformément à la décision de la Conférence, le Président du Comité de rédaction invité le Luxembourg à assister le Comité de rédaction dans ses travaux.

5. A la conclusion de sa cinquième séance, le Comité de rédaction a approuvé les dispositions des Chapitres I-V du projet de Protocole, qui sont reproduites dans l'Annexe au présent rapport. Il faut noter que certaines dispositions, en particulier les articles XIV et les paragraphes 4) et 5) de l'article XVII, n'ont pas été revues par le Comité de rédaction parce qu'elles étaient encore à l'examen de la Commission plénière. Il faut noter en outre que si l'article XXV du Chapitre VI du projet de Protocole (dispositions finales) a été considéré comme relevant des attributions de la Commission plénière, le Comité de rédaction n'a pas encore revu les dispositions de cet article puisqu'elles n'avaient pas encore été examinées par la Commission plénière.

6. Les modifications apportées au texte des dispositions susmentionnées du projet de Protocole soumises à la Conférence dans DCME-RP-Doc. 3 sont indiqués en révisions (les suppressions en texte barré et les ajouts en texte souligné).

ANNEXE

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

PREAMBULE

CHAPITRE I	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire
Article III	Dérogation
Article IV	Capacité de représentation
Article V	Identification du matériel roulant ferroviaire dans le contrat
Article VI	Choix de la loi applicable
CHAPITRE II	**MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS**
Article VII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article IX	Mesures en cas d'insolvabilité
Article X	Assistance en cas d'insolvabilité
~~Article XI~~	~~Modification des dispositions relatives aux cessions~~
Article XII	Dispositions relatives au débiteur
CHAPITRE III	**DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE**
Article XIII	L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XIV	Premier règlement
Article XV	~~Accès au Registre~~
Article XVI	Désignation des points d'entrée
Article XVI *bis*	Identification du matériel roulant ferroviaire aux fins de l'inscription
Article XVII	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
Article XVIII	Droits d'inscription au Registre international
CHAPITRE IV	**COMPETENCE**
Article XIX	Renonciation à l'immunité de juridiction
CHAPITRE V	**RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS**
Article XX	Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international ~~d'autres Conventions~~
Article XX *bis*	Relations avec la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention,

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I
Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens des définitions données dans la Convention.

2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:[1]

a) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

b) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

c) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

[1] Le Commentaire officiel de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention précise que le "pouvoir de disposer" inclut le pouvoir de permettre l'utilisation de tout bien. Le Comité de rédaction estime par conséquent qu'il ne faudrait ajouter aucune définition ou disposition semblable au présent Protocole afin de confirmer cette position.

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

d) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

e) "matériel roulant affecté au service public" désigne le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour transporter le public par des services réguliers avec des locomotives et du matériel roulant ferroviaire accessoire généralement utilisé pour ces services;

f) "~~véhicule~~ matériel roulant ferroviaire ~~ferroviaire~~" désigne des~~un~~ véhicules pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou directement sur, au-dessus ou en-dessous de~~s~~ rails de guidage, ~~soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci, ou~~ avec l~~d~~es superstructures fixes, ~~ou des~~ supports, ~~installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les~~ systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies, ~~et~~ pantographes, ~~et, dans chaque cas, y compris tous les modules et autres~~ accessoires et autres composants, pièces et équipements qui ~~y~~ sont ~~posés~~installés ou~~,~~ intégrés aux véhicules ~~ou fixés;~~.

~~g) "matériel roulant ferroviaire" désigne les véhicules ferroviaires et toutes les données d'exploitation et les données techniques, tous les manuels, carnets et autres registres identifiables afférent à un véhicule ferroviaire spécifique.~~

Article II

Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire

1. La Convention s'applique au matériel roulant ferroviaire tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel roulant ferroviaire.

Article III

Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article VII~~(2)~~. [Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article IX.]

Article IV

Capacité de représentation

Une personne peut, s'agissant de matériel roulant ferroviaire, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie à l'article 16(3) de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en tant qu'agent, fiduciaire ou représentant ~~au nom du créancier ou des créanciers~~.

Article V
Identification du matériel roulant ferroviaire dans le contrat

~~1. Aux fins de l'article 7 de la Convention, une description d'un élément de matériel roulant ferroviaire est suffisante si: a) elle contient le nom du constructeur, le numéro de série et la désignation du modèle; ou si b) elle est conforme à la méthode prévue par les paragraphes suivants.~~

1. Aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article XIX du présent Protocole, une description du matériel roulant ferroviaire suffit à identifier le matériel roulant ferroviaire si elle contient:

a) une description individuelle de chaque matériel roulant ferroviaire;

b) une description du matériel roulant ferroviaire par type;

c) une mention que le contrat couvre tout le matériel roulant ferroviaire présent et futur; ou

d) une mention que le contrat couvre tout le matériel roulant ferroviaire présent et futur, à l'exception du matériel spécifiquement indiqué.

2. Aux fins de l'Article 7 de la Convention, une garantie sur du matériel roulant ferroviaire futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur est en droit de disposer du matériel roulant ferroviaire, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

~~2. Aux fins du Chapitre V de la Convention, l'Autorité de surveillance établit dans le règlement un système pour l'attribution par le Conservateur de numéros d'identification qui permettent l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire. Le numéro d'identification est soit fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire, soit associé au Registre international à un numéro d'identification national ou régional ainsi fixé.~~

~~3. Aux fins du paragraphe précédent, un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qui sera utilisé [à l'égard d'éléments de matériel roulant ferroviaire grevés d'une garantie internationale créée par un débiteur situé dans cet Etat contractant au moment de la conclusion du contrat créant ou prévoyant la constitution de la garantie internationale]. Un tel système de numéro d'identification national ou régional garantit l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire et répond aux conditions posées par la Convention et le présent Protocole quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international.~~

~~4. Une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe précédent est faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation au présent Protocole, ou de l'adhésion, et comprend des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'identification national ou régional.~~

~~5. L'Autorité de surveillance examine le système d'identification national ou régional présenté dans une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe 3 et peut donner des conseils concernant les mesures à prendre pour garantir que le système réponde aux conditions exposées au paragraphe 3.~~

~~6. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire spécifique est faite par rapport au numéro d'identification attribué par le Conservateur conformément au paragraphe 2.~~

~~7. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire pour lequel une déclaration conformément au paragraphe 3 a été faite précise tous les numéros d'identification nationaux ou régionaux qui ont été attribués à l'élément depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que la durée pendant laquelle chaque numéro a été attribué à cet élément. Le débiteur doit, et le créancier peut, fournir au Registre international tout nouveau numéro d'identification national ou régional attribué pendant la durée de l'inscription de la garantie pertinente. Le numéro d'identification ainsi précisé ou fourni est inscrit par le Conservateur au Registre international. Le fait de ne pas se conformer à l'une des conditions susmentionnées ne rend pas nulle l'inscription.~~

Article VI
Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII.

2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII
Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

~~1. Toute décision d'un tribunal en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, du paragraphe 2 de l'article 8, de l'article 10 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention autorisant le créancier à prendre possession ou contrôle du bien, ou à en obtenir la garde, peut préciser les mesures raisonnables que doit prendre le créancier pour pouvoir exercer ses droits conformément à la décision.~~

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III:

[a) faire radier l'immatriculation du matériel roulant ferroviaire; et

b)] faire exporter et faire transférer physiquement le matériel roulant ferroviaire du territoire où il se trouve.

1*bis* Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

2. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel roulant ferroviaire. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel roulant ferroviaire doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre de façon raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins 14 jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu par le paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue dans cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

4. [Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'autorité du registre dans un Etat contractant fait droit à une demande de radiation et d'exportation si:

a) la demande est soumise en bonne et due forme par la partie autorisée, en vertu d'une autorisation enregistrée irrévocable de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation; et si

b) la partie autorisée certifie à l'autorité du registre, si cette dernière le requiert, que toutes les garanties inscrites ayant un rang préférable à celui du créancier en faveur duquel l'autorisation a été délivrée ont fait l'objet d'une mainlevée ou que les titulaires de telles garanties ont consenti à la radiation et à l'exportation.

5.] Un créancier garanti proposant [la radiation de l'immatriculation et] l'exportation d'un matériel roulant ferroviaire en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de [la radiation de l'immatriculation et de] l'exportation proposée:

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa (iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant [la radiation de l'immatriculation et] l'exportation.

Article VIII
Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

~~2. Les mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ne dépendent pas de l'accord du débiteur.~~

2~~3~~. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.

3~~4~~. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4~~5~~. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

[6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VII:

a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article VII a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.

~~6. Une mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat, sauf si sa demande contrevenait à un instrument international ou un instrument fait par une organisation régionale d'intégration économique à laquelle l'article XXII(1) du présent Protocole s'applique, s'agissant dans tous les cas d'un instrument liant l'Etat contractant .~~

Article IX
Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII.

1*bis* Les références faites au présent article à l' "administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

Variante A

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 6, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le matériel roulant ferroviaire au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel roulant ferroviaire si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

4. Aussi longtemps que le créancier n’a pas eu la possibilité d’obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

5. Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel roulant ferroviaire et d’en conserver sa valeur.

6. L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

6*bis* Les mesures visées au paragraphe 1 de l’article VII:

a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par [l’autorité du registre et] les autorités administratives compétentes [, selon le cas,] dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

7. Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

8. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

9. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

10. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

11. La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXV du présent Protocole, s’applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu de l'article XXVII si:

a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire conformément à la loi applicable.

3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel roulant ferroviaire aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. Le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Variante C

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, dans la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:

a) remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire, conformément à la loi applicable.

3. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). Une telle décision ne peut être ordonnée que si l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, s'est engagé à l'égard du tribunal à payer toutes les sommes et à exécuter toutes les autres obligations incombant au créancier au cours de la période de suspension.

4. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le créancier ne prend pas possession du matériel roulant ferroviaire ~~ne peut être vendu~~ tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.

7. ~~L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire l~~Lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, ~~il~~ remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire, et toute décision du tribunal en vertu du paragraphe 3 est inopérante. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

7bis Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VII:

a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par [l'autorité du registre et] les autorités administratives compétentes [, selon le cas,] dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

8. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.

9. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.

10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

12. La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXV du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

13. Aux fins du présent article, la période de remède désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

Article X
Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVII.

2. Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel roulant ferroviaire coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article IX~~, le cas échéant~~.

~~*Article XI*~~
~~*Modification des dispositions relatives aux cessions*~~

~~Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):~~

~~"c) le débiteur n'a pas été préalablement informé par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne".~~

Article XII
Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel roulant ferroviaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XIII
L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est un organe [composé de] [établi par des] représentants des Etats parties, chaque Etat partie nommant un représentant. Elle peut adopter ses règles de procédure initiales par un vote à la majorité simple.

1*bis* L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

2. Un secrétariat (le Secrétariat) ~~L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires est le Secrétariat de l'Autorité de surveillance et~~ assiste l'Autorité de surveillance ~~cette dernière~~ dans l'exercice de ses fonctions conformément aux instructions de cette dernière. Le Secrétariat est l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

2*bis* Lorsque le Secrétariat n'est plus en mesure ou n'est plus disposé à exercer ses fonctions, l'Autorité de surveillance désigne un autre Secrétariat.

2*ter* Lorsque le Secrétariat est satisfait que le Registre international fonctionne pleinement, il dépose sans délai un certificat à cette fin auprès du Dépositaire.

3. Le Secrétariat aura la personnalité juridique s'il n'en est pas déjà dotée, et jouit, pour ce qui est de ses fonctions en vertu de la Convention et du présent Protocole, des mêmes exemptions et immunités dont jouissent l'Autorité de surveillance en vertu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention et le Registre international en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention.

[4. Une ~~décision~~ mesure de l'Autorité de surveillance qui ne concerne que les intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties est prise si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties approuve~~vote~~ également ~~en faveur de la décision~~la mesure. Une ~~décision~~ mesure qui pourrait porter atteinte aux intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties prend effet dans cet Etat partie ou dans ce groupe d'Etats parties si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties ~~vote~~ approuve également ~~en faveur de la décision~~la mesure.]

5. Le premier Conservateur sera nommé pour une période non inférieure à cinq ans [mais n'excédant pas [~~10~~dix] ans. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas chacune [~~10~~dix] ans.

Article XIV
Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance au plus tard [trois mois] avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et est établi en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. Avant de promulguer ce règlement, l'Autorité de surveillance publie en temps voulu un projet de règlement, afin qu'il puisse être examiné et commenté, et consulte ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers.*

~~*Article XV*~~
~~*Accès au Registre*~~

~~Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.~~

Article XVI
Désignation des points d'entrée

Un Etat contractant peut à tout moment désigner, par une déclaration, un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. ~~Une telle désignation peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation de ce point d'entrée désigné.~~ Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

Nouvel Article XVI bis (ancien article V(2)-(7))
Identification du matériel roulant ferroviaire aux fins de l'inscription

~~2~~1. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 ~~du Chapitre V~~ de la Convention, l'Autorité de surveillance établit dans le règlement un système pour l'attribution par le Conservateur de numéros d'identification qui permettent l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire. Le numéro d'identification est soit fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire, soit associé au Registre international à un numéro d'identification national ou régional ainsi fixé.

~~3~~2. Aux fins du paragraphe précédent, un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qui sera utilisé [à l'égard d'éléments de matériel roulant ferroviaire grevés d'une garantie internationale ~~créée~~ constituée par un contrat conclu par un débiteur situé dans cet Etat contractant au moment de la conclusion ~~du~~ de ce contrat ~~créant ou prévoyant la constitution de la garantie internationale~~]. Un tel système de numéro d'identification national ou régional garantit, de la façon prévue par un accord conclu entre l'Autorité de surveillance et l'Etat contractant qui fait la déclaration, l'individualisation de chaque ~~s~~ élément~~s~~ de matériel roulant ferroviaire auquel le système s'applique. ~~et répond aux conditions posées par la Convention et le présent Protocole quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international.~~

* Cet article n'a pas été revu par le Comité de rédaction car il est encore à l'examen de la Commission plénière.

~~4~~3. Une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe précédent ~~est faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation au présent Protocole, ou de l'adhésion, et~~ comprend des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'identification national ou régional.

~~5. L'Autorité de surveillance examine le système d'identification national ou régional présenté dans une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe 3 et peut donner des conseils concernant les mesures à prendre pour garantir que le système réponde aux conditions exposées au paragraphe 3.~~

~~6. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire spécifique est faite par rapport au numéro d'identification attribué par le Conservateur conformément au paragraphe 2.~~

~~7~~4. Pour être valable, u~~U~~ne inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire pour lequel une déclaration conformément au paragraphe ~~3~~ 2 a été faite, précise tous les numéros d'identification nationaux ou régionaux qui ont été attribués à l'élément depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole en vertu du paragraphe 1 de l'article XXIII ainsi que la durée pendant laquelle chaque numéro a été attribué à cet élément.

5. Le débiteur ~~doit,~~ et le créancier peuvent~~,~~ ~~fournir~~ insérer au Registre international tout nouveau numéro d'identification national ou régional attribué pendant la durée de l'inscription de la garantie pertinente. ~~Le numéro d'identification ainsi précisé ou fourni est inscrit par le Conservateur au Registre international. Le fait de ne pas se conformer à l'une des conditions susmentionnées ne rend pas nulle l'inscription.~~

Article XVII
Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par un règlement par l'Autorité de surveillance.

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les ~~10~~ dix jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard dix~~10~~ jours après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.

3*bis* Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

4. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu de […] .**

** Cet article n'a pas été revu par le Comité de rédaction car il est encore à l'examen de la Commission plénière.

5. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention. **

Article XVIII
Droits d'inscription au Registre international

1. L'Autorité de surveillance fixe et revoit périodiquement les droits à verser concernant les inscriptions, les consultations et les autres services que le Registre international peut fournir, conformément à son règlement.

2. Les droits visés au paragraphe précédent sont fixés de manière à recouvrer, autant que nécessaire, les frais raisonnables de conception, ~~et~~ de mise en œuvre ~~(amortis sur une période de 10 ans),~~ et de fonctionnement du Registre international ainsi que les frais raisonnables ~~de l'Autorité de surveillance et de son~~du Secrétariat liés à l'exercice de ses fonctions ~~et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, à condition que r~~. Rien dans le présent ~~Protocole~~ paragraphe n'empêche le ~~prestataire de services~~Conservateur d'opérer sur une base raisonnablement lucrative.

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XIX
Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel roulant ferroviaire en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel roulant ferroviaire telle que précisée à l'article V du présent Protocole.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

~~*Article XX*~~
~~*Relations avec d'autres Conventions*~~

~~A l'égard des Etats contractants qui sont parties à la présente Convention et au présent Protocole, la Convention l'emporte, en cas de conflit, sur:~~

~~a) la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles;~~

~~b) la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec les modifications successives);~~

~~c) la Convention de Lugano de 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile ou commerciale;~~

~~d) la Convention interaméricaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux;~~

~~e) la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires de 1980, dans la version modifiée par le Protocole portant modification du 3 juin 1999;~~

~~f) la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international;~~

~~g) la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international;~~

~~[h) la Convention de La Haye de 2002 sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale; et]~~

~~[i) le Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,]~~

~~pour ce qui est du matériel roulant ferroviaire et dans la mesure où cette convention [ou ce règlement] est en vigueur et que les termes de cette convention [ou de ce règlement] sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention ou du présent Protocole.~~

Article XX
Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

En cas de divergence, la Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*, signée à Ottawa le 28 mai 1988.

Article XXbis
Relations avec la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999

En cas de divergence, la Convention l'emporte sur la *Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de modification du 3 juin 1999.*

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ***

[Article XXV
Matériel roulant affecté au service public

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, lequel des alinéas suivants s'applique à cet Etat contractant, et dans quelle mesure:

a) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;

b) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant ferroviaire pour autant qu'il est utilisé pour fournir un service d'importance publique précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;

c) l'Etat contractant qui fait une déclaration conformément à l'un des alinéas précédents tient compte de la protection des intérêts du créancier.] ****

– FIN –

*** Toutes les dispositions finales, à l'exception de l'article XXV, ont fait l'objet d'un examen par le Comité des dispositions finales, et de son Rapport à la Conférence (DCME-RP-Doc. 26).

**** Cet article n'a pas été revu par le Comité de rédaction car il est encore à l'examen de la Commission plénière.